

## A.4.7.

### **Mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle: Prestations de l'orientation professionnelle gratuites ou payantes? Principes**

du 16 juin 2005

#### **1. Point de la situation**

La nouvelle loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 préconise un partage clair des tâches de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OP) entre Confédération et cantons. La Confédération réglemente la compétence (art. 51 LFPr) et définit les principes de l'OP (art. 49 LFPr). Elle fixe également des standards nationaux pour la formation des conseillers en orientation (art. 50 LFPr).

La mise sur pied de l'OP et la définition de ses conditions cadre sont du ressort des cantons. La loi fédérale et son ordonnance ne se prononcent pas sur la gratuité des services d'orientation.

Selon l'art. 51, al. 2, de la LFPr, les cantons doivent veiller à coordonner l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière avec les mesures relatives au marché du travail prévues par la loi sur l'assurance-chômage.

#### **2. Objectif fixé par la nouvelle loi sur la formation professionnelle**

L'art. 66 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 prévoit que, dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération, l'exécution de la loi incombe aux cantons. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail collaborent (art. 1, al. 3, LFPr). C'est pourquoi il est important que les cantons se donnent une base commune sur les questions d'exécution les plus significatives.

### **3. Principes relatifs aux législations cantonales d'application**

Le 17 juin 2004, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté des principes visant à uniformiser les législations cantonales d'application. Le premier de ces principes dit ceci:

"L'application du droit fédéral dans les cantons est coordonnée dans tous les domaines où cela contribue à atteindre les objectifs fixés ou permet simplement de les atteindre." Les autres principes postulent également une action coordonnée sur certaines questions.

### **4. Prestations de l'orientation professionnelle gratuites ou payantes? Intervention nécessaire**

La question de savoir si les prestations de l'orientation doivent être gratuites ou payantes donne matière à discussion depuis des années. Avant 2002, leur gratuité était clairement réglemmentée dans la loi fédérale, alors que maintenant, l'exécution est du ressort des cantons. A eux donc de formuler le cas échéant les bases légales légitimant le prélèvement de taxes.

Les prestations de l'OP optimisent les investissements publics et privés dans la formation initiale et continue des individus, soutiennent les compétences individuelles face à la décision et à l'action et contribuent avec succès à l'intégration des personnes dans les formations supérieures, dans le monde du travail ou dans une profession. Les conseils en orientation et les informations données par des personnes et des sources autorisées sur les questions liées à la formation, à la profession et au travail augmentent l'aptitude à s'intégrer sur le marché de l'emploi. Les prestations de l'orientation professionnelle renforcent donc l'égalité des chances.

Il incombe à la Conférence des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) de veiller à ce que les conditions cadre mises en place par les cantons soient coordonnées. En effet les régions économiques, le développement conjoncturel, le marché du travail et les besoins en formation et en formation continue ne se limitent pas aux frontières cantonales.

Dans un premier temps, elle a adopté dans ce but en 2003 une charte définissant les principes éthiques les plus importants de l'OP et élaboré en collaboration avec l'Université de Lausanne un système d'assurance qualité en matière d'OP qui a retenu l'attention au niveau international. Ce système est appelé à devenir au niveau national un système de référence pour la gestion de la qualité dans chaque canton.

Dans un deuxième temps, la Conférence des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a adopté le 28 mai 2004 des principes délimitant la gratuité des prestations de l'orientation professionnelle sous la forme d'une recommandation aux cantons. De novembre 2004 à février 2005, ces principes ont été mis en consultation par la CDIP. Ont été invités à prendre position sur ce texte les départements cantonaux de l'instruction publique, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et l'Association suisse de l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP).

## **5. Principes élevés au rang de recommandation de la CDIP aux cantons**

La CDOPU recommande aux cantons de suivre les principes présentés ci-dessous en introduisant, le cas échéant, une participation aux coûts des prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### **1<sup>er</sup> principe**

**Les cantons mettent à la disposition des personnes, quel que soit leur niveau de formation, une offre de base gratuite en orientation professionnelle, universitaire et de carrière.**

L'augmentation constante des exigences en termes d'intégration et de mobilité sur les plans social, économique et éducatif accélère le rythme auquel l'individu doit faire des choix professionnels, des choix de formation ou de carrière.

En ce qui concerne les informations et les conseils en consultation aidant au choix de la formation initiale, de la profession ou des études, ainsi qu'au choix de la formation continue ou de la

réorientation professionnelles, l'offre de base comprend notamment les éléments suivants:

- centre d'information / médiathèque permettant de s'informer par soi-même
- transmission d'informations aux personnes intéressées (renseignements, entretiens, prêt de documentation et de supports médiatiques)
- information en ligne: [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)
- transmission d'informations à des groupes sur les formations et les professions de même que dans la phase de préparation au choix de la profession ou des études
- service d'information et de conseil auquel peuvent s'adresser les personnes de références dans des institutions publiques ou privées pour être à même d'accompagner de manière compétente toute personne dans le choix d'une profession ou d'une filière d'étude.

Les consultations personnelles servant à la préparation et à l'encadrement lors du choix d'une profession ou d'une formation ainsi qu'au repérage des compétences devraient être gratuites notamment pour les personnes qui:

- n'ont pas encore choisi leur formation professionnelle (premier choix d'une profession)
- se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire II (concrétisation du choix d'une première profession)
- n'ont pas terminé de formation (en particulier en cas de rattrapage aux degrés secondaire I et secondaire II)
- effectuent leur première formation (choix de carrière, organisation de la carrière)
- se trouvent dans une phase de transition entre la première formation et la vie active (concrétisation du choix de carrière)
- sont en difficulté financière

Les personnes allant commencer ou venant d'achever une première formation, mais aussi celles qui sont défavorisées de par leur situation et qui sont peu habituées à se former courent un risque important de se retrouver sans emploi. C'est pourquoi il est particulièrement important qu'elles puissent se donner des perspectives de développement professionnel.

Le financement de l'offre de base est assuré par les collectivités publiques. Les prestations qui vont au-delà de l'offre de base ainsi décrite sont payantes. L'aménagement concret de l'offre de base se définit selon les pratiques cantonales actuelles.

## **2° principe**

**L'offre de base peut être complétée par des offres élargies et plus développées qui sont payantes.**

Les prestations élargies peuvent être à la charge du client / de la cliente ou être financées par des tiers. Elles se distinguent de l'offre de base par le fait:

- qu'elles répondent à une demande particulière nécessitant la création de prestations ad hoc pour un groupe donné, ces prestations faisant l'objet d'un mandat ou d'une convention avec une institution, une association ou une entreprise, ou
- qu'elles nécessitent de la part de l'OP un travail supplémentaire conséquent (notamment établissement de portfolios, bilans de compétences, production de documents écrits tels que rapports détaillés, expertises, etc.).

L'offre élargie comprend des prestations dans le domaine de la planification de carrière et dans celui de la réorientation, qui dépassent le cadre de l'offre de base. Elle peut inclure des offres d'intérêt public et subventionnées, ainsi que des offres destinées à des privés ou à des institutions, non subventionnées, et tenant compte des possibilités du marché.

Quelques cantons connaissent d'ores et déjà de telles offres, qui sont financées en partie voire intégralement par des tiers. Exemples: orientation de carrière pour le compte des ORP, cours, consultations de groupe sur des thèmes spécifiques, évaluation du potentiel / assessment individuel, analyse du portefeuille, évaluation des compétences en vue d'une requalification, coaching, mandats d'enseignement, cours pour maîtres d'apprentissage, mandats de conseil pour des institutions ou des entreprises.

Décision de l'Assemblée plénière du 16 juin 2005